

CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES

CHAMBRE D'AGRICULTURE

ENTRE

LA CHAMBRE

ci-après dénommée la "CA",

établissement public à caractère administratif,

dont le siège est

représentée par

fonction

ET

LE CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE, ci-après dénommé le "CFC",

société civile à capital variable

immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le n° RCS D 330 285 875,

agrée par arrêtés du 23 juillet 1996 et du 17 juillet 2001 du Ministre de la Culture,

dont le siège est 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS,

représenté par Monsieur Jean LISSARRAGUE, Gérant,

PREAMBULE

1. Le Code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui leur appartient.

2. Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie est la société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire agréée, conformément aux articles L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

A cet effet, il a pour objet de délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin, en application des dispositions des articles L.122-4 et L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle.

3. Le présent contrat constitue le contrat-type d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées proposé aux Chambres d'Agriculture pour leurs services gérés.

Ce contrat a été élaboré conjointement par l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture, ci-après dénommée "l'APCA", et le CFC. Il a fait l'objet d'un Protocole d'Accord signé le 28 février 2002 par ces deux organismes, porté à la connaissance du cocontractant par le CFC.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

1.1. Par "reprographie" on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la réalisation d'une copie papier identique à l'original.

1.2. Par "publications" ou "œuvres" on entend, au sens du présent contrat, les journaux, périodiques et livres, français ou étrangers, protégés au sens du Code de la propriété intellectuelle. Ces publications sont celles pour lesquelles le CFC a été désigné aux fins de gestion du droit de reproduction par reprographie qui y est attaché, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

1.3. Par "panoramas de Presse" on entend, au sens du présent contrat, les ensembles de copies reproduisant, dans leur intégralité ou non, des articles parus dans différentes publications de Presse consacrés à un ou plusieurs thèmes et réalisés selon une périodicité déterminée.

ARTICLE 2 - AUTORISATION

2.1. Le CFC autorise, en application des dispositions des articles L.122-4 et L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle, la CA à effectuer, dans les conditions ci-après définies, la reproduction par reprographie des œuvres visées par le présent contrat, selon les modalités prévues par le présent contrat.

2.2. Les reproductions d'œuvres protégées visées par la présente autorisation sont :

- les copies incorporées dans des panoramas de Presse,
- les copies documentaires fournies sur demande par le centre ou service de documentation de la CA,
- les copies remises aux élèves et stagiaires des services d'enseignement et de formation gérés par la CA,
- les copies effectuées sur les photocopieurs en libre-service dans les centres de documentation, services d'enseignement ou de formation gérés par la CA.

2.3. Sont visées par le présent contrat, les reproductions considérées comme effectuées sur le territoire français ou émises à partir du territoire français par application de la législation ou par convention.

ARTICLE 3 - LIMITES DE L'AUTORISATION

3.1. Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard de la CA.

3.2. La liste des œuvres exclues de l'autorisation est annexée au présent contrat (Annexe 1). Le CFC la met à jour au fur et à mesure. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par la CA dans les six mois de sa notification.

3.3. Les reproductions que la CA effectue conformément au présent contrat peuvent concerner un ou plusieurs articles mais en aucun cas la totalité du contenu rédactionnel de la publication dans laquelle ils ont été publiés.

Dans le cas particulier des livres, le nombre de pages reproduites ne peut excéder 10% du contenu de l'ouvrage.

Dans le cas des journaux et périodiques, le nombre de pages reproduites ne peut excéder :

- pour chaque parution d'un panorama de presse, 20% du contenu rédactionnel d'une même publication,
- par acte de reproduction, 30% du contenu rédactionnel d'une même publication pour les autres types de copies.

3.4. L'autorisation accordée par le présent contrat est strictement limitée à la reprographie telle que définie à l'article 1.1 ci-dessus. Elle est exclusive de toute reproduction par numérisation permettant la visualisation sur écran ou la transmission de tout ou partie d'une œuvre pour sa reproduction ou sa fixation sur un support autre que le papier et, en particulier, sa mise à disposition sur un réseau électronique.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REPRODUCTION

4.1. La CA ne peut reproduire que les publications qu'elle a régulièrement acquises soit à la suite d'un achat qu'elle a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont elle peut bénéficier.

4.2. Toute page de format A4 peut reproduire intégralement ou partiellement un ou plusieurs articles de Presse, une ou plusieurs pages de livre.

4.3. Les reproductions que la CA effectue doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque œuvre et ne jamais oblitérer de mention éditoriale figurant sur les pages reproduites.

4.4. La dénomination générique "Panorama de Presse" doit apparaître sur chaque exemplaire de panorama réalisé par la CA.

4.5. La CA doit faire figurer sur les copies ou un document les accompagnant la mention

"Reproduction effectuée par la CA de avec l'autorisation du CFC - 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS. Œuvre protégée ne pouvant être reproduite sans nouvelle autorisation du CFC."

ou toute autre mention qui aura été agréée, par écrit, par le CFC.

Dans le cas des panoramas de presse, des dossiers documentaires et des dossiers remis aux élèves ou aux stagiaires, cette mention figure en tête de chaque exemplaire.

4.6. La CA doit placer et maintenir en évidence, à proximité du ou des photocopieurs mis à la disposition de ses personnels, de ses élus et du public, dans ses centres de documentation, dans les services d'enseignement et de formation gérés, une affiche fournie par le CFC, indiquant aux usagers les limites de l'autorisation accordée par le présent contrat.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

5.1. Pour rémunérer les auteurs et les éditeurs des publications qu'elle reproduit, la CA acquitte, au CFC, une redevance par page reprographiée, calculée selon le barème visé à l'article 5.3. du présent contrat.

5.2. Le montant de cette redevance, tel que visé au barème prévu par l'article 5.3. ci-dessous, est déterminé à partir du Tarif Général de Redevances du CFC figurant à l'Annexe 2 du présent contrat, en tenant compte de la répartition, par catégorie de publications, des œuvres reproduites par la CA.

5.3. Le montant de la redevance due par la CA à la date d'entrée en vigueur du présent contrat est calculé conformément au barème des redevances applicables aux CA annexé au présent contrat (Annexe 2).

Pour les copies documentaires effectuées à la demande par les centres et services de documentation de la CA, ce barème tient compte d'une réduction de 20% consentie par le CFC en contrepartie du concours apporté par l'APCA et les CA pour la mise en œuvre des droits objet du présent Accord et de leurs engagements spécifiques visés aux articles 3 et 5.3 du Protocole d'Accord du 28 février 2002 entre le CFC et l'APCA.

5.4. Le montant de ces redevances est révisé tous les deux ans à l'occasion du renouvellement du présent contrat pour tenir compte, d'une part, de la révision du Tarif Général de Redevances du CFC et, d'autre part, des catégories de publications auxquelles appartiennent les œuvres reproduites par la CA. Toute modification du barème prévu à l'article 5.3 du présent contrat décidée par accord entre le CFC et l'APCA est notifiée, par écrit, à la CA, trois mois au moins avant la date de son entrée en vigueur, fixée au 1^{er} janvier de l'année civile.

5.5. Les redevances dues par la CA sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment de leur facturation.

5.6. Au mois de juin de chaque année, le CFC facture à la CA les redevances correspondant aux reproductions effectuées dans le cadre de ses formations, établies à partir des déclarations visées à l'article 6.4 ci-dessous.

Au mois de décembre de chaque année, le CFC facture à la CA :

- les redevances correspondant aux reproductions effectuées pour la réalisation de son ou ses panoramas de Presse, établies à partir des déclarations visées à l'article 6.2 ci-dessous ;

- les redevances correspondant aux reproductions effectuées par son ou ses centres ou services de documentation, établies à partir des déclarations visées à l'article 6.3 ci-dessous.

La CA les règle dans les 60 jours fin de mois le 10 suivant la réception de la facture.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS - ENQUETES

6.1. La CA s'engage à effectuer les déclarations nécessaires au CFC pour la facturation des redevances ainsi qu'à effectuer les déclarations et enquêtes nécessaires à l'identification des œuvres reproduites en vue de la répartition aux auteurs et aux éditeurs des redevances perçues par le CFC en application du présent contrat.

6.2. Panoramas de Presse –

La CA déclare au CFC le nombre de pages de photocopies d'œuvres protégées produites pour la réalisation de son ou ses panoramas de Presse au cours des douze mois précédents, ventilé par titre de publication. Cette ventilation est effectuée sur la base d'un échantillon représentatif de numéros de chaque type de panorama de Presse.

La CA indique également pour chaque type de panorama de Presse, le nombre moyen de pages par numéro et le nombre moyen d'exemplaires par numéro.

6.3. Centres et services de documentation –

La CA communique au CFC le nombre de pages de copies d'œuvres protégées réalisées par son ou ses centres ou services de documentation au cours des douze mois précédents.

6.4. Services d'enseignement et de formation –

La CA communique au CFC le nombre de stagiaires, par tranche, qu'elle a déclarés au titre de l'année civile précédente, pour les services d'enseignement et de formation qu'elle gère.

6.5. Date des déclarations - La CA effectue :

- au plus tard le 30 novembre de chaque année les déclarations visées aux articles 6.2 et 6.3 ci-dessus ;

- au plus tard le 31 mai de chaque année les déclarations visées à l'article 6.4 ci-dessus.

6.6. Identification des œuvres reproduites –

Chaque année, le CFC met en place auprès d'un échantillon représentatif de CA, renouvelé chaque année, des enquêtes permettant d'évaluer le nombre de photocopies d'œuvres protégées et la nature des œuvres reproduites dans les centres et services de documentation, services d'enseignement et de formation gérés par les CA.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de ces enquêtes sont déterminées d'un commun accord entre le CFC et l'APCA.

Le CFC traite les informations résultant de ces enquêtes comme confidentielles. Elles ne peuvent être transmises par le CFC qu'aux auteurs et aux éditeurs dont les publications ont été reproduites et ce pour les reproductions qui les concernent.

A l'issue des enquêtes, le CFC communique à la CA les résultats la concernant.

ARTICLE 7 – VERIFICATIONS

Conformément à l'article L.331-2 du Code de la propriété intellectuelle, le CFC se réserve le droit de vérifier l'exactitude des déclarations effectuées par la CA en application du présent contrat. La CA s'engage à permettre aux agents assermentés du CFC l'accès à tout document ou appareil permettant la vérification desdites informations.

ARTICLE 8 – GARANTIE DU COCONTRACTANT

Le CFC garantit la CA contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite conformément aux stipulations du présent contrat. A cet effet, la CA s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze jours suivant la réception de la réclamation.

En cas d'assignation fondée sur le droit de propriété littéraire et artistique portant sur les reproductions réalisées conformément au présent contrat, la CA s'engage à :

- appeler en cause le CFC en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;

- accepter qu'il négocie le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense à la charge de la CA.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser à la CA tous frais engagés pour sa défense, pour ceux qui auront été préalablement soumis à son accord avant engagement, et à prendre en charge l'intégralité des sommes que la CA aurait éventuellement été condamnée à verser.

ARTICLE 9 – DEFAILLANCE DU COCONTRACTANT

9.1. Au cas où la CA n'effectuerait pas dans les délais qui lui sont impartis les déclarations prévues par les articles 6.3, 6.4 et 6.5 ci-dessus, le CFC facturera à la CA, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet dans un délai de quinze (15) jours, au titre de la période de facturation concernée, le montant de la redevance établie pour la période de facturation précédente majorée d'une pénalité égale à 10 % du montant hors taxe de celle-ci.

9.2. Le non-paiement dans les délais des redevances dues par la CA en application du présent contrat, entraîne, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet dans un délai de quinze (15) jours, l'application d'une pénalité égale à 1,5 fois le taux d'intérêt légal, calculée par quinzaine indivisible sur le montant hors taxe des sommes dues, avec un minimum de perception de 20 € TTC.

9.3. Dans le cas où la CA serait défaillante dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, le CFC serait en droit trente (30) jours francs après réception par la CA d'une mise en demeure non suivie d'effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier le présent contrat sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit de la CA et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit du CFC.

En cas de manquements répétés, le délai prévu au présent article 9.3 sera ramené à huit (8) jours francs.

Fait à

Le

en deux exemplaires originaux

Pour le CFC

Jean LISSARRAGUE
Gérant

ARTICLE 10 – COMPOSITION DU CONTRAT

L'accord des parties est constitué :

- du présent contrat,
- de l'annexe 1 : "Liste des œuvres et catégories d'œuvres exclues de l'autorisation de reproduction par reprographie",
- de l'annexe 2 : "Barème des redevances applicables aux CA et le Tarif Général de Redevances du CFC".

ARTICLE 11 - TITULARITE DU CONTRAT

11.1. L'autorisation de reproduction par reprographie accordée par le présent contrat est personnelle au cocontractant désigné par ledit contrat.

11.2. Le cocontractant s'interdit de céder, transférer, apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits et obligations découlant du présent contrat sans l'accord exprès préalable et écrit du CFC.

ARTICLE 12 - DUREE - RENOUVELLEMENT

12.1. Le présent contrat entre en vigueur 1^{er} janvier 2003 et se termine le 31 décembre 2005.

12.2. Il se renouvelle par tacite reconduction par période de deux années sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Pour la CA

.....
.....



ANNEXE 1

LISTE DES ŒUVRES ET DES CATEGORIES D'ŒUVRES EXCLUES DE L'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE

Les manuels d'utilisation de logiciels.
Les études de marchés non publiées.

Liste des œuvres interdites de reproduction au titre du droit moral de l'auteur

Néant

ANNEXE 2

BAREME DES REDEVANCES DE REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTEGEES APPLICABLES AUX CHAMBRES D'AGRICULTURE*

<p>Panoramas de Presse</p> <p>Diffusion ≤ 50 exemplaires Diffusion > 50 exemplaires</p>	<p>0,04 €HT par page 0,02 €HT par page</p>
<p>Centres et services de documentation</p>	<p>0,06 €HT par page</p>
<p>Enseignement - Formation La redevance est fonction du nombre de pages de copies d'œuvres protégées dont bénéficie un stagiaire (1) :</p> <p>“Tranche 1” : de 1 à 30 pages “Tranche 2” : de 31 à 80 pages “Tranche 3” : de 81 à 130 pages “Tranche 4” : de 131 à 180 pages</p>	<p>0,76 €HT par stagiaire et par an 1,98 €HT par stagiaire et par an 3,20 €HT par stagiaire et par an 4,57 €HT par stagiaire et par an</p>

Ces redevances ont été établies à partir du **Tarif Général de Redevances du CFC** figurant ci-dessous. Elles tiennent compte de l'abattement de 50% appliqué sur ces tarifs pour les copies à finalité pédagogique effectuées dans le cadre d'une formation diplômante.

(1) Toute CA qui souhaite remettre à ses stagiaires un nombre de pages de reproduction d'œuvres protégées supérieur à la limite autorisée doit en demander l'autorisation au CFC dans le cadre d'une démarche indépendante du contrat.

* Le taux de TVA applicable aux redevances du CFC en vigueur à la date de signature du contrat auquel est annexé le présent barème est de 5,50%.

TARIF GENERAL DE REDEVANCES

par page de format A4, par catégorie de publications
(au 1^{er} janvier 2003)

CATEGORIES DE PUBLICATIONS	REDEVANCES Euros
L 1 - LIVRES DE POCHE	0,0305 €HT
L 2 - LIVRES SCOLAIRES ET PARASCOLAIRES Manuels - ouvrages d'exercice, de soutien ou d'entraînement - ouvrages d'accompagnement de l'enseignement - dictionnaires, encyclopédies et atlas correspondant	0,0686 €HT
L 3 - LITTERATURE GENERALE Romans, nouvelles, poésie, théâtre, actualité, religion, ésotérisme	0,0838 €HT
L 4 - LIVRES UNIVERSITAIRES ET PROFESSIONNELS Toutes disciplines à l'exception des livres professionnels en sciences et médecine	0,0915 €HT
L 5 - LIVRES PRATIQUES Guides - ouvrages de conseils, de savoir-faire, d'autoformation - annuaires grand public	0,1067 €HT
L 6 - LIVRES PROFESSIONNELS EN SCIENCES ET MEDECINE	0,1372 €HT
L 7 - LIVRES FORTEMENT ILLUSTRÉS Beaux livres - bandes dessinées - albums et documentaires jeunesse - encyclopédies et atlas vendus par courtage et par correspondance	0,1982 €HT
P 1 - PRESSE GRAND PUBLIC GRANDE DIFFUSION Journaux et magazines d'information générale et magazines thématiques à diffusion* supérieure à 150 000 exemplaires	0,0305 €HT
P 2 - PRESSE GRAND PUBLIC Journaux et magazines d'information générale et magazines thématiques à diffusion* inférieure à 150 000 exemplaires	0,0534 €HT
P 3 - PRESSE PROFESSIONNELLE Journaux et magazines professionnels à diffusion* supérieure à 15 000 exemplaires	0,0686 €HT
P 4 - PRESSES PROFESSIONNELLE ET CULTURELLE SPECIALISEES Journaux et magazines professionnels à diffusion* inférieure à 15 000 exemplaires - revues culturelles spécialisées	0,1296 €HT
P 5 - PRESSE PROFESSIONNELLE EN SCIENCES ET MEDECINE	0,2897 €HT
P 6 - OUVRAGES PROFESSIONNELS SCIENTIFIQUES TECHNIQUES ET MEDICAUX A MISE A JOUR PERIODIQUE	0,6250 €HT
P 7 - LETTRES PROFESSIONNELLES À DIFFUSION RESTREINTE	0,7622 €HT

* La diffusion s'entend de la diffusion payée totale d'une publication